

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.572 du 23 novembre 1999

A.84.595/VIII-1387

En cause : **LAVEYT** Juliette,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et,
François TULKENS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1999 par Juliette LAVEYT qui demande l'annulation de la décision prise le 8 avril 1999 par laquelle la partie adverse a refusé de prendre en considération sa candidature aux fonctions de vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 81.992 du 5 août 1999 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 13 août 1999;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour le requérant et Me DETRY, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 9 septembre 1999, la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat une décision portant retrait de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le vingt-trois novembre 1900 nonante-
neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.